

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2014

Résolution 2153 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7163e séance, le 29 avril 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1880 (2009), 1893 (2009), 1911 (2010), 1933 (2010), 1946 (2010), 1962 (2010), 1975 (2011), 1980 (2011), 2000 (2011), 2045 (2012), 2062 (2012), 2101 (2013), et 2112 (2013), et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Saluant le rapport spécial du Secrétaire général daté du 24 décembre 2013 (S/2013/761) et *prenant note* du rapport de mi-mandat (S/2013/605) et du rapport final pour 2014 du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire (S/2013/266),

Se félicitant des progrès accomplis dans le sens du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, saluant les efforts que le Président et le Gouvernement ivoiriens continuent de déployer pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, accélérer le relèvement économique du pays et renforcer la coopération internationale et régionale, notamment en resserrant la coopération avec les Gouvernements ghanéen et libérien, et *demandant* à toutes les forces vives du pays d'œuvrer ensemble à consolider les acquis et de s'attaquer aux causes profondes de tensions et de conflit,

Constatant que les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004), 1643 (2005), 1975 (2011) et 1980 (2011), telles que modifiées par les résolutions ultérieures, continuent de contribuer à la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment en faisant obstacle au transfert illicite d'armes légères et de petit calibre dans le pays, ainsi qu'en favorisant la consolidation de la paix au lendemain du conflit, le processus de désarment, démobilisation, et réintégration, et la réforme de l'appareil de sécurité, et *soulignant* que, ces mesures ayant pour but d'accompagner le processus de paix dans le pays, il pourrait éventuellement modifier encore ou lever en tout ou en partie celles qui subsistent, au vue de l'évolution du processus de







démobilisation, désarmement et réintégration et de réforme de l'appareil de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité,

Saluant l'achèvement du cycle électoral résultant des Accords de Ouagadougou, et l'annonce de la tenue d'élections présidentielles en 2015, et *engageant* le Gouvernement et l'opposition à s'acheminer résolument et d'un même pas vers la réconciliation politique et la réforme électorale pour garantir l'ouverture et la transparence du jeu politique,

Se félicitant des efforts déployés pour exécuter le programme de réforme du secteur de la sécurité et, notamment, de la coopération croissante entre le Conseil national de sécurité et les autorités locales, tout en s'inquiétant des retards survenus dans l'application de la stratégie nationale de réforme de l'appareil de sécurité, en particulier en dehors d'Abidjan, et *souhaitant vivement* voir hâter ces efforts, avec notamment l'institution d'une véritable structure hiérarchique et d'une juridiction militaire ainsi que l'ouverture des crédits budgétaires voulus,

Se félicitant aussi de l'amélioration générale de la situation en matière de sécurité et des efforts entrepris pour régler les problèmes d'insécurité, *tout en déplorant* les retards survenus dans la réforme du secteur de la sécurité et dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, saluant l'action menée pour mieux contrôler et gérer les armements dans le cadre de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, avec l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), et *soulignant* qu'il importe de poursuivre les efforts dans ce domaine, rappelant la nécessité pour le Gouvernement ivoirien de veiller à allouer des ressources financières suffisantes et à offrir aux ex-combattants des perspectives viables de réintégration afin que le processus de désarmement, démobilisation et réintégration soit mené à bien en juin 2015 au plus tard,

Réaffirmant qu'il est urgent que le Gouvernement ivoirien forme et équipe ses forces de sécurité, et, notamment, dote sa police et sa gendarmerie des armes et munitions nécessaires au maintien de l'ordre,

Soulignant de nouveau qu'il importe que le Gouvernement ivoirien soit en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la Côte d'Ivoire et *demandant* au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité demeurent fidèles à l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international applicable,

Engageant le Gouvernement ivoirien et le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, initialement créé en application du paragraphe 7 de sa résolution 1584 (2005), à coopérer plus étroitement,

Se félicitant des efforts que le Secrétariat continue de déployer pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997,

Saluant les progrès accomplis par les autorités ivoiriennes dans la lutte contre les systèmes d'imposition illégale et prenant acte de la diminution du nombre de postes de contrôle illégaux et des cas d'extorsion de fonds, en notant toutefois que les moyens et ressources sont insuffisants pour assurer le contrôle des frontières, en particulier dans l'ouest du pays,

Notant que, dans son communiqué final du 22 novembre 2013, le Processus de Kimberley a reconnu que la Côte d'Ivoire avait satisfait aux exigences minimales de son système de certification, l'*encourageant* à appliquer intégralement le plan d'action qu'elle a établi pour mettre en valeur son secteur du diamant conformément aux normes du Processus de Kimberly, notamment en participant à l'initiative de ce dernier concernant le bassin du fleuve Mano, et *se félicitant* que la Côte d'Ivoire ait invité le Processus à effectuer une mission d'inspection six mois après la reprise des exportations licites de diamants bruts,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) concernant les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) concernant les enfants et les conflits armés, et ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Condamnant de nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire et *condamnant* toutes les violences contre les civils, y compris les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les étrangers, ainsi que toutes autres exactions ou atteintes aux droits de l'homme, *soulignant* que les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice, devant des tribunaux internes ou internationaux, et engageant le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer étroitement avec la Cour pénale internationale,

Se félicitant à ce sujet du transfert à la Cour pénale internationale de l'ancien dirigeant des Jeunes patriotes, Charles Blé Goudé, et *se félicitant aussi* de l'action menée aux plans national et international pour traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de doter le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, jusqu'au 30 avril 2015, tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire;

2. *Décide* que les fournitures de matériel non létal ainsi que toute assistance technique, formation ou aide financière destinées à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre public ne nécessiteront plus de notification préalable au Comité;

3. *Note* que les mesures concernant les armes et le matériel létal connexe visées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus ni à la fourniture de services de formation, de conseils, d'assistance technique ou financière et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions de sécurité et militaires, ni à la fourniture

de matériel non létal, notamment de véhicules civils, aux forces de sécurité ivoiriennes;

4. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à appuyer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces françaises qui la soutiennent, ou à être utilisées par celles-ci, et aux fournitures transitant par la Côte d'Ivoire qui sont destinées à appuyer des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou à être utilisées par celles-ci;

b) Aux fournitures exportées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

c) À la fourniture aux forces de sécurité ivoiriennes d'armes et de matériel létal exclusivement destinés à appuyer le processus ivoirien de réforme du secteur de la sécurité ou à être utilisés dans le cadre de ce processus, sur notification préalable au Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004), à l'exception des armes et du matériel létal connexe qui sont énumérés dans l'annexe à la présente résolution et qui devront être approuvés au préalable par ledit comité;

5. *Décide* que le Comité ajoutera des articles à la liste des armes et du matériel létal connexe énumérés dans l'annexe à la présente résolution, en supprimera ou apportera des précisions, selon qu'il convient;

6. *Décide* que, pendant la période visée au paragraphe ci-dessus, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi des articles visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 ou solliciteront l'accord préalable du Comité, selon qu'il convient, *décide également* que tout État Membre apportant une assistance peut, subsidiairement, faire cette notification ou cette demande au Comité après avoir informé le Gouvernement ivoirien de son intention de le faire;

7. *Demande* au Gouvernement ivoirien de veiller à ce que les notifications et les demandes d'approbation adressées au Comité des sanctions soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, notamment l'unité destinataire prévue des forces de sécurité ivoiriennes ou le lieu d'entreposage prévu, les caractéristiques techniques, le nombre d'articles à expédier, les coordonnées du fabricant et du fournisseur, et la date de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport envisagés; *souligne* qu'il importe d'insister sur des explications détaillées concernant la manière dont le matériel demandé appuiera le processus de réforme du secteur de la sécurité; et *souligne aussi* que ces notifications et demandes d'approbation doivent être accompagnées d'information concernant tout projet de transformation de matériel non létal en matériel létal;

8. *Décide* que les autorités ivoiriennes présenteront au Comité le 30 septembre 2014 et le 30 mars 2015 au plus tard des rapports semestriels sur les

progrès accomplis quant aux processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité;

9. *Encourage* les autorités ivoiriennes à consulter l'ONUCI, dans les limites de son mandat et de ses ressources, pour s'assurer que les notifications et demandes d'autorisation contiennent les informations requises;

10. *Engage vivement* le Gouvernement ivoirien à autoriser le Groupe d'experts et l'ONUCI à avoir accès aux armes faisant l'objet de dérogations et au matériel létal au moment de l'importation de ces équipements et avant qu'ils ne soient livrés aux utilisateurs finaux, *souligne* que le Gouvernement ivoirien devra marquer les armes et les matériels connexes à leur entrée sur le territoire ivoirien et en tenir un registre, en portant une attention particulière aux armes légères et de petit calibre, en vue de renforcer le suivi et le contrôle de leur circulation;

11. *Décide* d'examiner des mesures visées aux paragraphes ci-dessus au regard des progrès réalisés en matière de stabilisation dans l'ensemble du pays, à la fin de la période visée au paragraphe 1, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ainsi que de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité;

12. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 avril 2015 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et souligne qu'il compte examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale;

13. *Décide* de mettre fin à compter de la date de l'adoption de la présente résolution aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et dans la gouvernance de ce secteur;

14. *Demande* à la Côte d'Ivoire de le tenir informé, par l'intermédiaire du Comité, de l'état d'avancement de l'exécution de son Plan d'action relatif aux diamants, y compris en ce qui concerne la répression de la contrebande, la mise en place du régime douanier et la déclaration des recettes financières tirées des diamants; *encourage* la Côte d'Ivoire à accueillir dans les neuf mois qui suivront l'adoption de la présente résolution une mission d'évaluation du Processus de Kimberley qui comptera parmi ses membres un représentant du Groupe d'experts; et l'*encourage* aussi à continuer de participer aux activités régionales de coopération et de renforcement du système légal, telles que l'initiative du bassin du fleuve Mano;

15. *Invite* le Système de certification du Processus de Kimberley, en particulier son Groupe de travail chargé du suivi et son Groupe de travail sur les statistiques, à lui transmettre selon qu'il conviendrait, par l'intermédiaire du Comité et aux fins d'examen par le Groupe d'experts, si possible, toutes informations relatives au respect par la Côte d'Ivoire de ses obligations découlant du Système de certification; et *encourage* les donateurs à accompagner la Côte d'Ivoire dans son action en lui communiquant toutes informations utiles et en lui prêtant leur concours technique;

16. *Engage vivement* le Gouvernement ivoirien à prendre les dispositions nécessaires en vue d'appliquer les mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en en transposant les dispositions pertinentes dans sa législation nationale;

17. *Engage vivement* tous les États Membres, et en particulier ceux de la sous-région, à appliquer intégralement les mesures énoncées aux paragraphes 1 et 6 ci-dessus;

18. *Reste préoccupé* par l'instabilité qui règne dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, *salue* l'action coordonnée que mènent les autorités des pays voisins pour remédier à cette situation, en particulier s'agissant de la zone frontalière, et les *encourage* à poursuivre les efforts qu'elles déploient dans ce sens, y compris en renforçant le contrôle et l'échange d'informations et en menant des activités coordonnées, et en définissant et en appliquant une stratégie concernant leur frontière commune en vue de favoriser le désarmement et le rapatriement d'éléments armés étrangers se trouvant des deux côtés de la frontière;

19. *Encourage* l'ONUCI et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à continuer, dans les limites de leurs mandats, capacités et zones de déploiement respectifs, à coordonner étroitement l'assistance fournie aux Gouvernements ivoirien et libérien, respectivement, pour la surveillance de leur frontière, et *se félicite* du développement de la coopération entre le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et du Groupe d'experts sur le Libéria créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008);

20. *Exhorte* tous les combattants armés illégaux ivoiriens, y compris ceux se trouvant dans des pays voisins, à déposer immédiatement les armes, *encourage* l'ONUCI, dans les limites de son mandat, de ses capacités et des zones dans lesquelles elle est déployée, à continuer d'aider le Gouvernement ivoirien à collecter et à entreposer ces armes et à enregistrer toute information pertinente les concernant, et *demande* au Gouvernement ivoirien, y compris à la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, de veiller à ce que ces armes soient neutralisées ou ne soient pas distribuées illégalement, conformément à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

21. *Rappelle* que, dans le cadre du respect de l'embargo sur les armes, l'ONUCI a pour mandat de collecter, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la présente résolution, et d'en disposer selon qu'il convient;

22. *Redit* qu'il est nécessaire que les autorités ivoiriennes assurent le libre accès du Groupe d'experts, ainsi que de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, aux matériels, sites et installations visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005), et à toutes les armes et munitions et tout matériel connexe de toutes les forces de sécurité armées, y compris les armes provenant de la collecte mentionnée plus haut aux paragraphes 10 ou 11, où qu'ils se trouvent et sans préavis le cas échéant, ainsi qu'il est dit dans les résolutions 1739 (2007), 1880 (2009), 1933 (2010), 1962 (2010), 1980 (2011), 2062 (2012) et 2112 (2013);

23. *Demande* à tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et *autorise* celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il juge nécessaire;

24. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) pour une période de 13 mois jusqu'au 30 mai 2015, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action;

25. *Réaffirme* que l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) donne notamment pour mandat au Groupe d'experts de recueillir et analyser toutes informations pertinentes sur les sources de financement, y compris celles tirées de l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées, et note qu'en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 1727 (2006), les personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire en se livrant au trafic de ressources naturelles, notamment de diamants et d'or, pourront être désignées par le Comité;

26. *Décide* que le Groupe d'experts rendra compte des activités des individus visés par les sanctions et de toutes autres menaces persistantes à la paix et à la sécurité en Côte d'Ivoire, et *demande en outre* au Groupe d'experts d'évaluer les effets des modifications dont il est décidé dans la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet;

27. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2014 et de lui présenter pour le 15 avril 2015, après concertation avec le Comité, un rapport final sur l'application des mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011);

28. *Décide* que le rapport du Groupe d'experts visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut comprendre, selon qu'il conviendra, toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes ou entités répondant aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et *rappelle* les conclusions du rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) concernant les meilleures pratiques et méthodes, dont les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

30. *Prie également* le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

31. *Encourage* les autorités ivoiriennes à participer au programme de mise en œuvre accueilli par l'OCDE sur le devoir de diligence pour une chaîne d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et à prendre contact avec des organisations internationales en vue de

profiter des enseignements tirés d'autres initiatives et pays qui se sont heurtés ou se heurtent à des problèmes similaires d'exploitation minière artisanale;

32. *Demande* aux autorités ivoiriennes de démanteler les réseaux de taxation illégaux, notamment en procédant à des enquêtes pertinentes et approfondies, de réduire le nombre de postes de contrôle et d'enrayer les cas d'extorsion de fonds sur toute l'étendue du territoire et leur *demande également* de prendre les mesures nécessaires pour continuer à rétablir et à renforcer les institutions concernées, et pour accélérer le déploiement d'agents de douane et de police des frontières, dans le nord, l'ouest et l'est du pays;

33. *Demande* au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue du contrôle des frontières dans la région, *engage* tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et *encourage* l'ONUCI à continuer d'aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières;

34. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et *demande* au Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques et de s'acquitter de son mandat conformément au rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997);

35. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

36. *Demande instamment* dans ce contexte à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, de garantir :

– La sécurité des membres du Groupe d'experts;

– L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat;

37. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe

1. Armes, armes d’artillerie à tir direct et indirect et canons de calibre supérieur à 12,7 mm, leurs munitions et composants.

2. Grenades propulsées par fusée, roquettes, armes légères antichars, grenades à fusil et lance-grenades.

3. Missiles surface-air, y compris les systèmes antiaériens portables (MANPADS); missiles surface-surface; et missiles air-surface.

4. Mortiers de calibre supérieur à 82 mm.

5. Armes antichars guidées, en particulier les missiles antichars guidés, leurs munitions et composants.

6. Aéronefs armés, y compris à voilure tournante ou fixe.

7. Véhicules militaires armés ou véhicules militaires équipés de point de montage d’armement

8. Charges explosives ou dispositifs contenant des matières explosives, conçus à des fins militaires; mines et matériel connexe.

9. Dispositifs de vision nocturne et de tir nocturne.